

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : ENTRETIEN ESPACES VERTS

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande de Monsieur TREMOULET Laurent, responsable du Conseil syndical de la résidence Le Valis, domicilié au n°2 rue du Muguet à MIREVAL (34110) de faciliter le stationnement du paysagiste missionné pour l'entretien des espaces verts de sa résidence le 06/06/2023, de 08h00 à 18h00.

Considérant qu'il est nécessaire, pour la mise en place du chantier et pour éviter tout accident, de réglementer le stationnement ;

ARRETE

Article 1 : Autorise Monsieur TREMOULET Laurent à réglementer par une interdiction de stationner pour y garer le véhicule professionnel du paysagiste sur **la place de stationnement la plus proche du n°28 de l'avenue du Poilu** à Mireval (34110), le **06/06/2023 de 08h00 à 18h00**.

Article 2 : Le permissionnaire s'engage à informer les riverains et à leur faciliter l'accès.

Article 3 : Signalisation des chantiers : Les permissionnaires ont la charge de la signalisation de leur chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux publics) sur la signalisation routière. Ils sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Une signalétique est mise à disposition par les services techniques de la commune, sur le site. **Il reste à la charge du demandeur de la mettre en place et de la retirer, le jour concerné.**

Article 4 : Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Chef de Police Municipale, le Responsable des Services Techniques et le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Affiché le 17/05/2023

Mireval, le 16 mai 2023

**Le Maire,
Christophe DURAND,**

